Accusé de réception en préfecture
063-226300010-20261012-26_25931-AR
Date de télétransmission : 12/10/2026
Date de réception préfecture : 12/10/2026

République Française

PUY-de-DOME
MON DÉPARTEMENT

ARRETE PERMANENT N° AP26DG045

Instaurant une limitation de vitesse à 70km/h sur la route départementale RD 629

Commune de SAINT-VINCENT

LE PRESIDENT du CONSEIL DEPARTEMENTAL du PUY-de-DOME

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Pénal et l'article R 610-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par des arrêtés subséquents ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière - livre 1 - 4ème partie : Signalisation de prescription approuvée par l'arrêté du 07/06/1977 et modifiée par des arrêtés subséquents ;

CONSIDERANT la configuration des lieux et la géométrie de la voirie départementale D 629 entre les agglomérations de SAINT-VINCENT et LAVELLE, distantes de 1730 ml :

- un tracé composé de trois sections rectilignes entrecoupées de virages en épingles,
- la présence d'habitations riveraines diffuses avec accès direct sur la voie,
- une largeur de chaussée moyenne de 4.00ml avec des accotements étroits,
- une forte déclivité,

CONSIDERANT que la vitesse des usagers sur la RD 629 sur cette section de route est excessive au vu de la configuration des lieux et que les mesures envisagées ont pour but de sécuriser les déplacements.

ARRÊTE

ARTICLE 1

La vitesse de tous les véhicules sur la RD 629 du PR 2+295 au PR 3+1030 entre les agglomérations de LAVELLE et SAINT-VINCENT, est limitée à 70 km/h dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 2

Les mesures de l'article 1 prendront effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

Accusé de réception en préfecture
063-226300010-20261012-26_25931-AR
Date de télétransmission : 12/10/2026
Date de réception préfecture : 12/10/2026

ARTICLE 3

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (Livre 1 - 4ème partie : Signalisation de prescription) sera à la charge du Département et mis en place par la Direction Routière d'Aménagement Territorial VAL D'ALLIER (Secteur de VIC-LE-COMTE).

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de SAINT-VINCENT par l'autorité administrative.

ARTICLE 6

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand - 6 cours Sablon – CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex 1, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

ARTICLE 7

M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental,
M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme,
M. le Maire de SAINT-VINCENT,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché durant quinze jours à l'Hôtel du Département du Puy de Dôme et sera publié sur le site internet du Conseil départemental du Puy-de-Dôme (www.puy-de-dome.fr) sous la rubrique « Assemblée départementale » onglet « Actes administratifs ».

CLERMONT-FERRAND, le 12/10/2026

Le Président du Conseil Départemental,

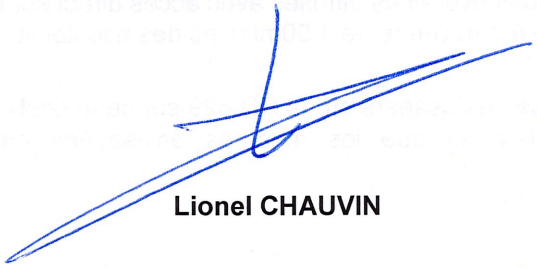

Lionel CHAUVIN